

COVID : Vaccination obligatoire dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Depuis le 9 août 2021 et de façon définitive, la vaccination anti-Covid est obligatoire pour les personnes exerçant ou intervenant de façon récurrente dans les services et établissements de santé sociaux et médico sociaux.

Qui sont les professionnels concernés ?

- L'ensemble des professionnels salariés en ESMS (soignants, administratifs, techniciens),
- Les personnes non salariées de l'ESMS mais y exerçant en tant que : psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes, étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions, ambulanciers...
- Les professionnels intervenant de façon récurrente et planifiée dans l'ESMS (enseignant, coiffeur, entreprise de nettoyage, chauffeurs pour les personnes accompagnées en soin de jour, personnels des prestataires de collectes de déchets DASRI...).

Exception

- Conformément aux avis des autorités scientifiques, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner dès le début de la grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnels avant le début du deuxième trimestre.
- Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées de l'obligation vaccinale. Pour plus d'informations, <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale>

Ne sont pas concernés

- Les professionnels, hors professions réglementées, de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance

Quels justificatifs présenter à son employeur ?

- soit un certificat de statut vaccinal,
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- soit un certificat de test négatif de moins de 72 heures,
- soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ou certificat de rétablissement. Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code,
- soit un certificat justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

A partir de quand ?

	Sans schéma vaccinal	Schéma vaccinal partiel	Schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement temporaire/ou contre-indication)
Du 9 août au 14 septembre 2021 inclus	 Passe sanitaire	 Passe sanitaire	 Valide
Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus	 Suspension	 Passe sanitaire	 Valide
Du 16 octobre 2021 et de manière définitive	 Suspension	 Suspension	 Valide

Quelles sanctions des professionnels ne respectant pas l'obligation de test ou de vaccination à partir du 15 octobre 2021 ?

Lorsque l'employeur constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours, il en informe, pour les professions à ordre, le conseil national de l'ordre dont il relève. Celui-ci pourra ensuite engager le cas échéant une procédure disciplinaire ordinaire contre le professionnel de santé.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer en cas de non-respect de l'obligation vaccinale est sanctionnée :

- Selon le 3ème alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, (amende forfaitaire en principe de 135 €, pouvant être minorée à 90 € ou majorée à 375 €) ;
- Selon le 4ème alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : de 6 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code) si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

Le droit de retrait appliqué à la covid-19

Le droit de retrait est régi par les dispositions de l'article L. 4131-1 et L.4151-1 du Code du travail en liant étroitement la notion de « danger grave et imminent »*(conditions cumulatives). Cette procédure dans le cadre des métiers de la santé demeure restreinte, sachant que les personnels exposés au risque de contamination du fait de la nature de leur mission ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie.

En outre, le droit de retrait doit être exercé de telle manière à ce qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent**, et ne pas faire obstacle à l'obligation de continuité du service public. Par conséquent le droit de retrait ne saurait être invoqué par des agents refusant l'obligation vaccinale.

*Article L4111-1 prévoit l'application de ces dispositions pour la FPH

** Article L. 4132-1 du Code du travail

En savoir plus

[Instruction N° DGOS/RH3/2021/ relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux](#)

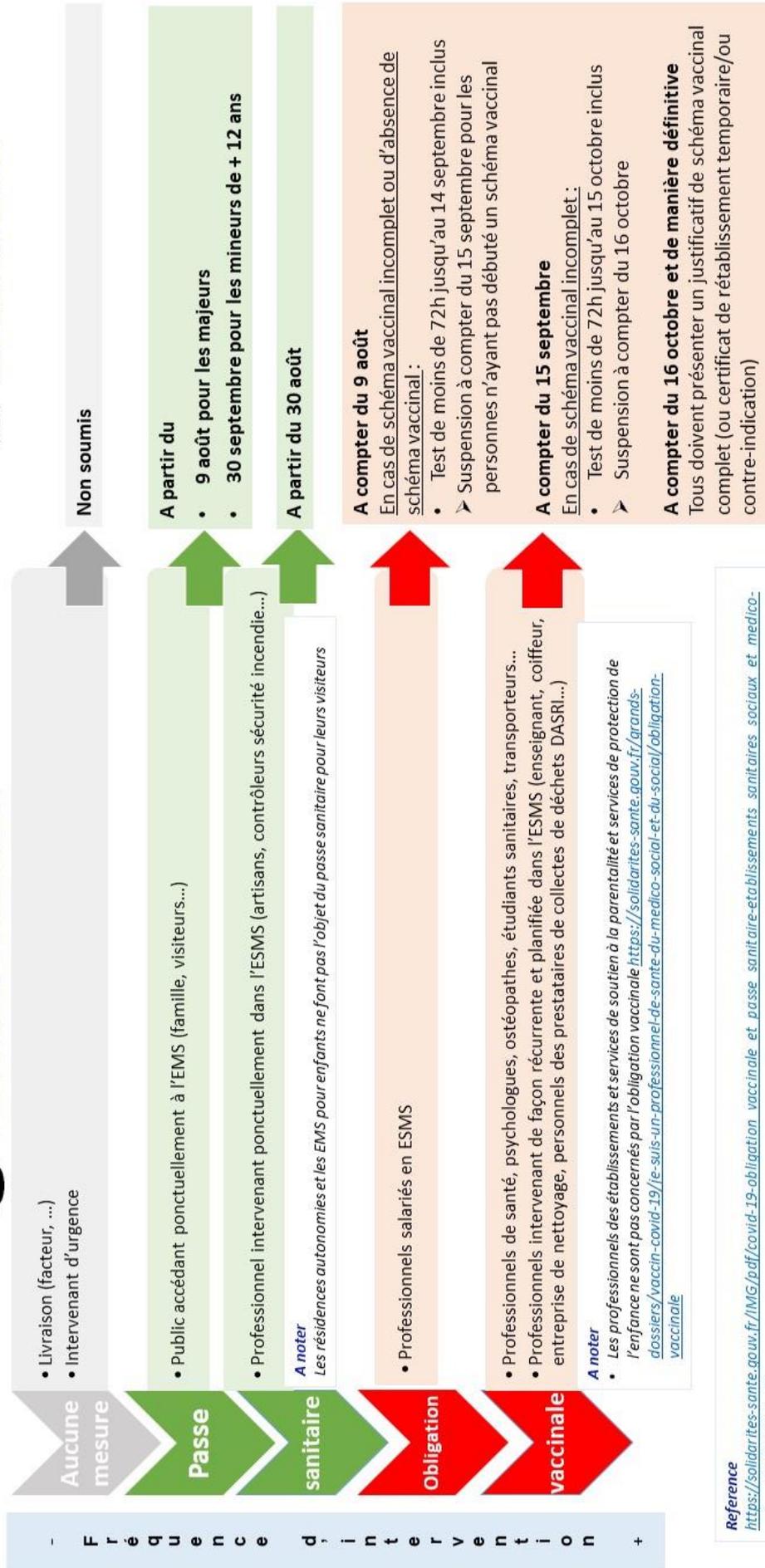
APPLICATION DU PASSE SANITAIRE ET DE L'OBLIGATION VACCINALE DANS LES ESMS



Personnes concernées



Calendrier 2021



Reference

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-obligation_vaccinale_et_passe_sanitaire-etablissements_sanitaires_sociaux_et_medico_sociaux-13.08.2021.pdf